



Arrêt

n° 257 451 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, prise le 22 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 avril 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision, qui a été notifiée, le 9 décembre 2019, constitue l'acte attaqué.

1.2. Le 24 novembre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 23 avril 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.1.2. Aux termes de l'article 9ter, §8, de la loi du 15 décembre 1980, « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement* ».

Interrogée quant à l'applicabilité, en l'espèce, du prescrit de cette disposition, dans la mesure où le requérant a introduit, ultérieurement, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable, le 23 avril 2021 (point 1.2.), la partie requérante n'a formulé aucune observation, à cet égard.

Elle ne démontre donc pas l'avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué, puisqu'en cas d'annulation de celui-ci, la partie défenderesse considèrerait que le requérant s'est désisté de la demande, visée au point 1.1. Partant, elle ne justifie pas d'un intérêt actuel au présent recours.

2.2. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS